

LES QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES, RELEVANT DE L'ADMINISTRATIF, DE REGLES DE STAGES, D'ASSIDUITE... SONT RECENSEES DANS CETTE FAQ QUI SERA COMPLETEE ET ACTUALISEE TOUS LES ANS.

SI VOUS NE TROUVEZ PAS DE REPONSE A VOTRE QUESTION, NOUS VOUS INVITONS A VOUS ADRESSER A L'ASSISTANTE DE FORMATION.

I. STATUT ADMINISTRATIF ET FINANCEMENT DE LA FORMATION

À quoi sert mon statut en formation ?

A votre entrée en formation, un statut a été établi en fonction de votre situation : poursuite de scolarité, salarié, demandeur d'emploi inscrit à France Travail, apprenti. Celui-ci est visible sur la plupart de vos documents administratifs et dans votre dossier d'éligibilité au financement régional pour ceux qui en relèvent.

Ce statut vous classe dans une catégorie à laquelle sont attachés des droits et des devoirs spécifiques.

Être en formation en tant que salarié en cours d'emploi et apprenti, est-ce la même chose ? Avons-nous les mêmes droits et obligations ?

Non, ce sont des statuts différents. Les salariés sont en formation continue, les apprentis sont en formation initiale. Une convention de formation professionnelle a été signée avec le salarié, l'employeur et l'ARIFTS. De ce fait, il peut y avoir des différences. Les salariés n'ont pas de certificat de scolarité, par exemple.

Peut-on changer de statut en cours de formation ?

Le règlement d'éligibilité au financement de votre formation, que vous signez lors de votre inscription, puis chaque année, ne prévoit pas le changement de statut.

Il est possible de changer exceptionnellement de statut dans les deux premiers mois de formation si vous pouvez prouver que vous n'aviez pas certaines informations concernant vos revenus et vos droits lors de votre inscription.

Il est ensuite possible de changer de statut en début d'année scolaire, pour commencer un apprentissage par exemple ou un contrat de professionnalisation.

II. RESSOURCES PENDANT LA FORMATION

1. Formations de niveau 6 (ASS, EJE, ES)

La CVEC : qui doit la payer ?

ARIFTS (Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social)

SIRET : 509 618 500 00011 – www.arifts.fr

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52490254749 auprès du préfet de région des Pays de la Loire
Site angevin 6, rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 01 - 02 41 48 20 22 - accueil.siteangevin@arifts.fr
Site nantais 10, rue Marion Cahour 44400 REZE - 02 40 75 69 94 - accueil.sitenantais@arifts.fr
Site lavallois : 8 Bd Murat 53000 LAVAL – 02 41 48 20 22 - accueil.sitelaval@arifts.fr

La [CVEC](#) est la Contribution de Vie Étudiante et de Campus. Elle est obligatoire pour les personnes en formation initiale (étudiant, demandeur d'emploi et apprenti) et doit être payée tous les ans. Les boursiers seront remboursés de cette contribution.

Les fonds sont ensuite reversés aux établissements de formation sous forme de participation à des projets de financement ou d'équipement et d'équipements.

Bourses sanitaires et sociales : démarches et interlocuteurs ?

Si vous êtes étudiant en poursuite de scolarité ou demandeur d'emploi non indemnisé, vous pouvez déposer un Dossier Social Etudiant auprès du CROUS [Accueil — MesServices.etudiant.gouv.fr](#). L'ARIFTS confirme ensuite auprès du CROUS, à la fois que vous êtes bien éligible à la bourse et également que vous êtes bien inscrit dans l'établissement. L'ARIFTS n'intervient pas dans l'instruction du dossier et le calcul du montant alloué. C'est la responsabilité du CROUS.

Le [Dossier Social Etudiant](#) (DSE) du CROUS permet également de faire une demande de logement universitaire, pour l'année suivante.

Demandeur d'emploi : rémunération et relations avec France Travail ?

Si vous avez des droits ouverts, il est important d'en vérifier la durée et le montant auprès de votre conseiller France Travail.

Les demandeurs d'emploi sont déclarés dans l'outil Kairos de France Travail. Les absences sont également reportées dans cet outil. Vous pouvez contacter les assistantes de formation financement sur ce sujet.

Apprenti : salaire et rôle du CFA ?

Votre employeur vous verse un salaire. Le CFA est votre interlocuteur, cfa@arifts.fr

Travailler pendant la formation : règles à respecter ?

En dehors des apprentis, vous avez également la possibilité d'occuper un emploi rémunéré dans la limite de 15 heures par semaine pendant les périodes en centre de formation ou en stage et de 35 heures pendant vos semaines de vacances.

2. Formation de niveau 4 (moniteur- éducateur, auxiliaires de puériculture)

Suis-je rémunéré.e pendant ma formation ?

Avec le statut « en poursuite de scolarité », non.

Avec le statut « demandeur d'emploi non indemnisé », oui.

Oui, vous pouvez déposer un dossier pour bénéficier de la Rémunération des Stagiaires de la formation Professionnelle, accordée par la région, uniquement dans le cas où vous êtes Demandeur d'Emploi non indemnisé.

En lien avec l'assistante de formation, les personnes en formation doivent renseigner un dossier de

ARIFTS (Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social)

SIRET : 509 618 500 00011 – www.arifts.fr

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52490254749 auprès du préfet de région des Pays de la Loire

Site angevin 6, rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 01 - 02 41 48 20 22 - accueil.siteangevin@arifts.fr

Site nantais 10, rue Marion Cahour 44400 REZE - 02 40 75 69 94 - accueil.sitenantais@arifts.fr

Site lavallois : 8 Bd Murat 53000 LAVAL – 02 41 48 20 22 - accueil.sitelaval@arifts.fr

demande (RS1) et fournir les pièces jointes demandées. Quand le dossier est complet, l'assistante le télécharge sur le site Maremu.paysdelaloire.fr

C'est Docaposte qui instruit les dossiers. Vous êtes avisé de la décision prise pour votre dossier par courrier.

Avec le statut « demandeur.euse d'emploi indemnisé par France Travail », non.

Non vous ne pouvez pas cumuler vos indemnités et la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle mise en place par la région.

Si vous avez des droits ouverts, il est important d'en vérifier la durée et le montant auprès de votre conseiller France Travail. Les demandeurs d'emploi sont déclarés dans l'outil Kairos de France Travail. Les absences sont également reportées dans cet outil. Vous pouvez contacter les assistantes de formation financement sur ce sujet.

Avec le statut « apprenti-e », oui.

Votre employeur vous verse un salaire. Le CFA est votre interlocuteur, cfa@arifts.fr

Puis-je faire une demande de bourses ?

Non, il n'y a pas de bourses pour les formations de niveau 4.

Vous pourrez faire une demande de rémunération en tant que stagiaire de la formation professionnelle auprès de la Région des Pays de la Loire.

Puis-je travailler pendant ma formation ?

Oui vous pouvez avoir un emploi rémunéré dans la limite de 15 heures par semaine pendant les périodes en centre de formation ou en stage et de 35 heures pendant vos semaines de vacances.

3. Formation accompagnant éducatif petite enfance

Je suis stagiaire de la formation professionnelle, suis-je gratifiable pendant les périodes de stage ?

Non, il n'y a pas de gratification pendant les stages, quel que soit la durée, ou le statut du stagiaire en formation.

Puis-je faire une demande de bourses ?

Non, il n'y a pas de bourses pour les formations de niveau 3.

Puis je travailler pendant la formation ?

Oui, vous pouvez avoir un emploi pendant la formation.

III. ALTERNANCE PERIODES PRATIQUES ET FORMATION DANS LE CENTRE

1. Périodes pratiques

ARIFTS (Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social)

SIRET : 509 618 500 00011 – www.arifts.fr

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52490254749 auprès du préfet de région des Pays de la Loire

Site angevin 6, rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 01 - 02 41 48 20 22 - accueil.siteangevin@arifts.fr

Site nantais 10, rue Marion Cahour 44400 REZE - 02 40 75 69 94 - accueil.sitenantais@arifts.fr

Site lavallois : 8 Bd Murat 53000 LAVAUL - 02 41 48 20 22 - accueil.sitelaval@arifts.fr

Localisation des stages, quelle est la règle ?

Apprenants du site angevin : prioritaires pour les stages dans le 49.

Apprenants du site nantais : prioritaires pour les stages dans le 44.

Apprenants du site lavallois : prioritaires pour les stages dans le 53.

Il est interdit de démarcher sur le département d'implantation d'un autre établissement ARIFTS. Toutefois, vous êtes invités à informer votre responsable de formation de votre souhait d'échange de département dès le début d'année scolaire.

En fonction des places disponibles, l'échange pourra être envisagé mais vous ne serez pas prioritaire.

Puis je chercher un stage hors du département où se situe mon école ?

Il est possible de réaliser un stage hors du département où se situe l'ARIFTS. Si le département est éloigné de notre région, vous pouvez rechercher directement. Il faudra cependant prévoir les déplacements pour les regroupements.

Il peut exister des accords avec des écoles frontalières à nos établissements. La recherche hors des départements d'implantation demande alors un contact préalable avec l'école frontalière. Les responsables de formation sont les mieux à même de vous informer sur ces possibilités.

Entre établissement ARIFTS (site angevin/site nantais), les étudiants de chacun des établissements sont prioritaires pour un stage dans le département de leur formation, mais nous pouvons organiser des échanges. Il est donc interdit de démarcher seul sur le département d'implantation d'un autre établissement ARIFTS mais vous êtes invités à informer votre responsable de formation de votre souhait d'échange de département dès le début d'année scolaire pour que d'éventuels échanges s'organisent.

Je suis en apprentissage, dois-je réaliser un stage hors employeur ?

Un stage est prévu pour les personnes en apprentissage. Selon les formations, il est obligatoire ou non. Quel que soit le cadre il est recommandé par l'ARIFTS, car il permet de connaître d'autres réalités que celles de votre institution d'apprentissage, de connaître d'autres publics et d'enrichir votre parcours pour votre future insertion professionnelle

Suis-je rémunéré-e pendant les stages (formations pratiques) ?

En formation initiale, les stages sont gratifiables sous conditions. Attention, il ne s'agit pas d'une rémunération mais d'une gratification obligatoire qui a pour objectif d'aider pour les frais occasionnés par les stages en termes de déplacements et frais de restauration par exemple. Il vous faut être en « poursuite de scolarité ». Les personnes inscrites à France Travail ne relèvent pas de cette obligation par les institutions accueillantes.

Une gratification vous est versée si, au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée de votre stage est supérieure :

- soit à 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour) ;
- soit à partir de la 309^{ème} heure de stage même s'il est effectué de façon non continue

Dans ce cas la gratification s'applique à la durée totale du stage.

Puis je renoncer à ma gratification de stage alors que je suis éligible ?

ARIFTS (Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social)

SIRET : 509 618 500 00011 – www.arifts.fr

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52490254749 auprès du préfet de région des Pays de la Loire

Site angevin 6, rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 01 - 02 41 48 20 22 - accueil.siteangevin@arifts.fr

Site nantais 10, rue Marion Cahour 44400 REZE - 02 40 75 69 94 - accueil.sitenantais@arifts.fr

Site lavallois : 8 Bd Murat 53000 LAVAL – 02 41 48 20 22 - accueil.sitelaval@arifts.fr

Non, il n'est pas possible de renoncer à une gratification qui est prévue réglementairement. Cela n'est pas légal et mettrait la structure d'accueil, l'ARIFTS et vous-même en faute.

Est-il pertinent de m'inscrire à France travail, même si je sais que je n'aurai pas d'indemnisation ou sur une période courte, pour avoir plus de facilités pour les stages ?

Non cela n'est pas pertinent. Votre statut découle uniquement de l'analyse de votre situation à l'entrée en formation. Il n'y a pas de changement de statut possible pour des raisons de commodités à trouver un stage.

Je suis demandeur.euse d'emploi, suis-je gratifiable pendant les stages ?

Les stagiaires de la formation professionnelle continue ne sont pas gratifiables pendant les stages, quelle que soit leur durée. Certains employeurs, très exceptionnellement, accordent des indemnités aux stagiaires. Le montant est alors libre puisque relevant de leur seule initiative.

Quelles sont les conséquences en cas d'absence pour maladie, pendant un stage ?

Les arrêts maladie sont reconnus comme cause d'absence justifiée que ce soit pour la période pratique ou en établissement de formation.

Cependant les textes concernant la formation vous obligent à faire la durée de période pratique prévue réglementairement, sans se soucier des arrêts maladie.

Les textes et obligations sont donc en contradiction.

Pour ce qui est du traitement interne nous considérons que les absences longues influent la capacité à acquérir les compétences attendues. Une absence est considérée, longue, au-delà d'une semaine pour les stages de 8 semaines et de deux semaines pour les stages plus longs. Les arrêts dont la durée dépasseraient ces durées demandent donc à être rattrapés, soit dans le stage en cours soit dans les suivants.

Dois-je rattraper les cours non suivis lorsque j'étais en stage à l'étranger ?

Non il n'est pas prévu de rattraper les cours lors d'un stage à l'étranger, mais un accompagnement est mis en place pour que vous puissiez bénéficier de l'ensemble de votre formation, comme les autres apprenants. La plateforme Moodle permet de prendre connaissance des cours. Tout cela est prévu avec vous, avant le départ.

Je n'ai pas de stage au 1er jour de début de celui-ci, dois-je venir sur site ou puis-je chercher mon stage chez moi ?

Nous préconisons des recherches collectives qui ne peuvent être organisées qu'avec une présence sur site. La possibilité de rester chez vous sera soumise à autorisation du RF de votre formation, selon la situation du groupe promotion (nombre de personnes sans stage...). Vous êtes inscrit en formation. Un rendu compte de vos démarches sera donc demandé pour chaque jour de recherche. Pour des raisons de responsabilité et d'assurance, votre présence dans les locaux est préconisée.

2. Formation dans le centre et assiduité

ARIFTS (Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social)

SIRET : 509 618 500 00011 – www.arifts.fr

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52490254749 auprès du préfet de région des Pays de la Loire

Site angevin 6, rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 01 - 02 41 48 20 22 - accueil.siteangevin@arifts.fr

Site nantais 10, rue Marion Cahour 44400 REZE - 02 40 75 69 94 - accueil.sitenantais@arifts.fr

Site lavallois : 8 Bd Murat 53000 Laval - 02 41 48 20 22 - accueil.sitelaval@arifts.fr

Quels sont les motifs d'absence justifiés ?

Extrait du règlement intérieur.

Conformément à la réglementation, la personne en formation est tenue à l'obligation d'être présente à toutes les séquences de formation théoriques et pratiques. Seules les absences liées à une convocation, un arrêt maladie, un événement familial (avec justificatif) ou à un entretien pour un stage sont considérés comme justifiés. Pour être valide, un motif d'absence doit obligatoirement être accompagné d'un justificatif (arrêt, convocation, attestation de présence...). Les motifs d'absence sans justificatif ne seront pas pris en compte, l'absence sera donc considérée comme injustifiée.

Les rendez-vous médicaux ne s'assimilent pas à une situation de maladie avérée et doivent être pris en dehors des journées de formation. Toute personne en formation doit fournir les éléments de compréhension de la situation d'absence.

Les consultations médicales comptent-elles comme justifiées ?

Les rendez-vous médicaux (sauf spécialistes) ne s'assimilent pas à une situation de maladie avérée et doivent être pris en dehors des journées de formation. Les consultations médicales ne sont pas des motifs d'absence justifiée.

A qui dois-je transmettre mes arrêts maladie, mes formulaires d'absence ?

Les documents concernant les absences sont à transmettre à l'accueil de chaque site qui les enregistre, aux terrains d'apprentissage et de stage.

Puis je demander à un personnel ARIFTS d'attester de ma présence si j'ai oublié de signer une feuille d'émargement ?

Non, la signature doit être apposée par l'apprenant lui-même au moment de la vérification des présences. La signature est de sa seule responsabilité.

Pour les émargements en ligne, un mail de demande de signature vous est envoyé sur votre adresse personnelle. Dans tous les cas, la demande de signature est notifiée sur votre portail Netypaeo. Il est donc toujours possible de signer, même si vous n'avez pas reçu de mail. La non-réception du message mail n'est pas une justification pour le manque de signature.

Un.e de mes format.eur.rice est malade et n'assure pas son cours, dois-je venir signer sur place ?

Une absence imprévue, le jour même requière une signature sur place.

Une absence annoncée, la veille au moins peut permettre de rester à son domicile sans émargement, sauf pour les apprentis (voir règles spécifiques aux apprentis données par le CFA)

Puis-je fixer un rendez-vous (médical, heures de conduite...) sur un jour où il n'y a pas de cours (trou dans NetYparéo) ?

Attention, certains cours sont en cours de préparation et n'apparaissent pas encore. Pour autant, vos horaires et jours de formation restent inchangés, du lundi à vendredi, nous nous réservons la possibilité d'en disposer.

Suis-je tenu.e d'assister à des cours tardifs de 17h à 18h30 par exemple, en dehors de la plage horaire habituelle ?

Ces cours sont rares et annoncés en début d'année, oui vous avez l'obligation d'assiduité aussi pour ces cours.

Puis-je bénéficier d'un aménagement même si je n'ai pas reçu le document officiel me reconnaissant ce droit du rectorat ?

Les aménagements de parcours sont décidés par l'organisme de formation, avec le RF ou en commission pédagogique. Ils s'appliquent dès qu'ils sont formalisés.

IV. VIE QUOTIDIENNE

Où puis je avoir des informations sur les conditions de vie, pendant ma formation ?

Vous trouverez « des annuaires de lieux et sites ressources », pour chacun des sites. Consultez [les annuaires](#), quel que soit votre statut ou votre formation. Ces annuaires ont été préparés en collaboration avec des apprenants.

[Annuaire de lieux et sites ressources - site nantais](#) [Annuaire des lieux et sites ressources - site angevin](#)

Puis-je bénéficier des services étudiants du CROUS ?

Si vous êtes dans une formation post bac (ASS, EJE, ES, CESF) vous avez accès aux restaurants universitaires et/ou food truck du CROUS et à certains services comme le service social du CROUS et la médecine universitaire.

Lorsque vous rencontrez des problèmes nous vous conseillons de prendre rapidement contact avec les assistantes de service social du CROUS [Social et accompagnement - Crous Nantes Pays de la Loire](#)

Pour les personnes en formation infra bac, l'assistante de service social est celle du département.

Les moniteurs éducateurs ont accès au service de santé de l'université depuis 2024, par convention avec l'ARIFTS.

Le service santé propose des opérations de prévention/sensibilisation mais aussi des accès à des consultations médicales.

Comment se loger près de l'ARIFTS ?

Le CROUS est compétent pour toutes les aides relatives au logement. Il est conseillé de constituer un [Dossier Social Etudiant \(DSE\)](#) auprès de cet organisme.

A titre d'information, nous vous invitons à consulter les pages suivantes :

[Se loger - Crous Nantes Pays de la Loire](#) ; [Visitez les logements à Angers - Crous Nantes Pays de la Loire](#)
<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/>

Les annuaires des lieux et sites ressources recensent aussi les possibilités associative intergénérationnelles.

A noter : La durée des stages augmente au fur et à mesure du cursus ; prendre un logement sur trois ans peut représenter un coût et un frein à la mobilité pour les stages.

Je viens à l'ARIFTS Rezéen en voiture, puis-je bénéficier du parking sous terrain pour y garer ma voiture ?

Nous proposons 20 places pour les apprenants habitant en dehors de l'agglomération et covoiturant. Nous organisons un tirage au sort, tous les semestres.

Les transports en commun et le co-voiturage sont à privilégier.